

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)»

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative populaire «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)» déposée le 30 octobre 2000¹,

vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2001²,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 30 octobre 2000 «pour le versement au fonds AVS des réserves d'or excédentaires de la Banque nationale suisse (Initiative sur l'or)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 99, al. 3a (nouveau)

^{3a} Les réserves monétaires de la Banque nationale qui ne sont plus requises au titre de la politique monétaire ou les revenus qui en sont tirés, sont transférés au fonds de compensation de l'assurance-vieillesse et survivants. La loi règle les modalités.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ FF 2000 5490

² FF 2001 1311